



XII - ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CCAS ET CIAS (Article L. 123-6 du Code d'action sociale et des familles)

CONVOCATION : Par le président (maire ou président de l'EPCI nouvellement élu) de droit du CA

VÉRIFICATION DU QUORUM :

- Majorité des membres en exercice présents
- Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration est installé et il élit en son sein un vice- président qui le préside en l'absence du maire ou du président de l'EPCI
- L'élection du vice-président relève de la compétence du conseil d'administration et non de celle du CM ou du CC

SCRUTIN : Secret à la majorité absolue (Art. R. 123-18 du CASF)

DÉLÉGATIONS DU CA AU PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENT (Art. R.123-21 CASF)

Le CA peut donner des délégations de pouvoir au président ou vice-président dans 8 matières spécifiques prévues par le législateur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (Art. R.123-19 CASF)

Le CA établit son règlement intérieur et peut prévoir une commission permanente



Documents dûment complétés à transmettre ou télétransmettre au contrôle de légalité :

- la délibération d'installation du CA et élection du vice-président ;
- la délibération si délégations données au président ou vice-président ;
- la délibération d'établissement du règlement intérieur.